



# **CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DU MANÈGE DU JARDIN DU LUXEMBOURG**

**MARS 2026**

## **D.C.E. RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

SENAT-DLMG-2026-06

**DATE-LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET  
DES OFFRES :**

**JEUDI 30 AVRIL 2026 À 11 HEURES**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1. — IDENTIFICATION .....	3
1.1.    Nom et adresse officiels .....	3
1.2.    Correspondant administratif .....	3
1.3.    Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être retirés .....	3
ARTICLE 2. — OBJET DE LA CONSULTATION .....	3
ARTICLE 3. — VALEUR DE LA CONCESSION .....	3
ARTICLE 4. — FORMATION ET PROCÉDURE DE LA CONCESSION .....	4
ARTICLE 5. — CONDITIONS D’EXPLOITATION .....	4
5.1.    Durée de la concession .....	4
5.2.    Prestations attendues .....	4
5.3.    Exécution d’une partie du contrat de concession par des tiers .....	4
ARTICLE 6. — CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....	4
6.1.    Contenu du dossier de consultation .....	4
6.2.    Modalités de retrait et modification du dossier de consultation .....	5
6.3.    Délai de validité des offres .....	5
6.4.    Interruption prématurée de la procédure .....	5
ARTICLE 7. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – VISITE DU SITE .....	5
7.1.    Renseignements complémentaires .....	5
7.2.    Visite obligatoire du site .....	6
ARTICLE 8. — CONDITIONS DE PARTICIPATION .....	6
8.1.    Éléments de la candidature .....	6
8.1.1. Pièces du dossier .....	6
8.1.2. Groupement .....	7
8.1.3. Sous-concession ou sous-traitance .....	8
8.1.4. Intervention d’un opérateur tiers .....	8
8.2.    Éléments de l’offre .....	8
ARTICLE 9. — CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....	9
9.1.    Modalités de transmission des plis .....	9
9.2.    Copie de sauvegarde .....	10
ARTICLE 10. — SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES .....	10
10.1.    Sélection des candidatures .....	10
10.2.    Jugement des offres .....	10
10.3.    Négociation .....	11
ANNEXE .....	12

**ARTICLE 1. — IDENTIFICATION**

État-Sénat, représenté par le Conseil de Questure,  
15 rue de Vaugirard, 75006 Paris.

**1.1. Nom et adresse officiels**

Emmanuel Triboulet  
Directeur de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG) du Sénat  
15 rue de Vaugirard - 75006 Paris - France  
Courriel : marches-dlmg@senat.fr

**1.2. Correspondant administratif**

Jonathan Hild  
Direction de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG) du Sénat  
15 rue de Vaugirard - 75006 Paris - France  
Téléphone : +33 (0)1 42 34 28 28  
Courriel : marches-dlmg@senat.fr

**1.3. Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être retirés**

Le dossier peut être téléchargé sur le profil d'acheteur du Sénat PLACE (PLateforme des AChats de l'État) à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

**ARTICLE 2. — OBJET DE LA CONSULTATION**

L'autorité concédante entend confier au concessionnaire l'exploitation du Manège du Jardin du Luxembourg, dont le Sénat est propriétaire et dont le plan figure en annexe du projet de contrat de concession.

L'exploitation sera assurée dans le cadre d'une concession de services conclue en application des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

**ARTICLE 3. — VALEUR DE LA CONCESSION**

La valeur prévisionnelle globale de la concession, définie en application de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, est estimée à 560 000 euros HT pour une durée de cinq ans.

Cette valeur a été calculée sur la base des données rétrospectives disponibles et de prévision d'évolution de l'activité. Il ne s'agit pas d'un objectif de chiffre d'affaires pour les candidats, à qui il appartient d'établir leurs prévisions d'activité au regard de leur projet pour l'exploitation de la concession et de leur expertise de professionnel du secteur économique concerné.

## **ARTICLE 4. — FORMATION ET PROCÉDURE DE LA CONCESSION**

La concession est conclue selon les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique et de l'arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d'occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg.

Après attribution par décision du Conseil de Questure du Sénat, un contrat de concession définissant les conditions de son exploitation est signé par le titulaire et le Sénat.

La procédure retenue est celle décrite au chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure retenue est une procédure dite « ouverte » avec remise simultanée des candidatures et des offres, avec une date limite unique de remise précisée en page de garde du présent règlement de la consultation.

## **ARTICLE 5. — CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **5.1. Durée de la concession**

En application de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de concession est fixée, sous réserve de sa notification, à cinq années à compter du 20 juin 2026.

La remise de plusieurs propositions en matière de durée de la concession est interdite.

### **5.2. Prestations attendues**

Les prestations attendues de la part du futur concessionnaire sont décrites dans le contrat de concession.

### **5.3. Exécution d'une partie du contrat de concession par des tiers**

En application du 3° de l'article L. 3114-9 du code de la commande publique, le candidat indique dans son offre s'il entend confier à des tiers une partie des prestations relevant de la concession, en précisant alors la part de cette exécution dans la valeur estimée du contrat de concession. Les tiers présentés dans le cadre de l'offre retenue sont réputés acceptés par le Sénat.

La sous-concession et la sous-traitance totales sont interdites.

En application de l'article 20 de l'arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022, le concessionnaire souhaitant confier à des tiers, non-présentés dans son offre, une part des services faisant l'objet du contrat de concession doit obtenir l'autorisation préalable et expresse du Sénat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession. Les conditions énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de concession sont applicables.

## **ARTICLE 6. — CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **6.1. Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC) et son annexe ;

- Le projet de contrat et ses annexes ;
- Le cahier des réponses attendues (CRA) ;
- Le modèle de compte d'exploitation prévisionnel.

## **6.2. Modalités de retrait et modification du dossier de consultation**

Le dossier de consultation est mis en ligne sur la plateforme PLACE.

Le Sénat se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours calendaires avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation, le candidat est informé qu'il ne pourra pas recevoir les différentes notifications, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification éventuelle du dossier de consultation en cours de procédure. En effet, ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés. Seule la consultation régulière de la plateforme permettra alors au candidat anonyme de rester informé de l'évolution de la procédure.

Il revient en conséquence aux candidats anonymes de consulter régulièrement la plateforme afin d'être informés de l'évolution de la procédure, notamment en ce qui concerne la publication des questions et des réponses et les modifications apportées au dossier de consultation en cours de procédure.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres était reportée, les dispositions précédentes seraient applicables en fonction de cette nouvelle date.

## **6.3. Délai de validité des offres**

Les candidats sont liés par leur offre pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

En cas de report de la date limite de remise des candidatures et des offres, cette stipulation est applicable à compter de la date reportée, et non de la date initialement fixée.

## **6.4. Interruption prématurée de la procédure**

Le Sénat se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment pour motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être accordée aux candidats.

## **ARTICLE 7. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – VISITE DU SITE**

### **7.1. Renseignements complémentaires**

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés obligatoirement *via* la plateforme PLACE de dématérialisation des marchés publics du Sénat :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Conformément à l'article R. 3122-12 du code de la commande publique, ces renseignements complémentaires sont fournis par la Direction de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres, uniquement *via* la plateforme PLACE, pour autant que la demande en ait été formulée en temps utile par les candidats. Ces

derniers devront en conséquence avoir formulé leur demande au plus tard neuf (9) jours avant la date limite de remise des offres.

Aucun renseignement n'est donné par téléphone.

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation n'est acceptée.

## 7.2. Visite obligatoire du site

La visite du site par les candidats est obligatoire. À cette fin, ceux-ci prennent rendez-vous auprès du correspondant administratif de la consultation au moins quarante-huit heures à l'avance (marches-dlmg@senat.fr ou + 33 (0)1 42 34 28 28).

Les visites ont lieu jusqu'au 17 avril 2026 au plus tard. Toute demande doit ainsi intervenir avant le 15 avril 2026.

Une seule visite par candidat est autorisée. Ce dernier peut se faire accompagner, à la condition d'avoir dument informé le Sénat de l'identité et de la qualité du ou des accompagnateurs.

À l'issue de la visite, le Sénat remettra à l'opérateur ayant réalisé la visite une attestation de réalisation de la visite. Cette pièce constitue un élément de la candidature.

## ARTICLE 8. — CONDITIONS DE PARTICIPATION

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'offre devra être rédigée en langue française.

La loi applicable est la loi française. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

### 8.1. Éléments de la candidature

#### 8.1.1. Pièces du dossier

Le dossier de candidature présenté par chaque candidat comporte les pièces suivantes :

Numéro	Pièce attendue	Signature de la pièce
1	Les références professionnelles et techniques du candidat, en lien avec l'objet du contrat de concession et mettant l'accent sur toute compétence académique ou professionnelle le disposant à animer une exploitation au contact de jeunes enfants.	OUI
2	Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (numéro de SIREN) ou, pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises. Pour les sociétés en cours de constitution, le projet de statuts et l'identité des actionnaires doivent également être fournis.	NON

3	<p>Une note de présentation du candidat<sup>1</sup> précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La forme de la candidature (individuelle ou groupement d'opérateurs). Dans le cas d'une candidature sous la forme d'un groupement, après l'attribution du contrat de concession, le groupement devra avoir un caractère conjoint avec mandataire solidaire ;</li> <li>• Les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La liste des dirigeants et des personnes ayant qualité pour engager le candidat ou le cotraitant ;</li> <li>○ La désignation du mandataire apte à représenter la société ainsi que, le cas échéant, le mandataire du groupement en cas de candidature groupée.</li> </ul> </li> </ul>	NON
4	<p>La preuve des capacités financières du candidat, pouvant prendre la forme d'une déclaration des trois derniers chiffres d'affaires connus, en indiquant la part du chiffre d'affaires concernant des services similaires à ceux de l'activité.</p> <p>Les entreprises de création récente peuvent justifier leurs capacités par tout autre moyen.</p>	NON
5	Le cas échéant, les comptes sociaux des trois derniers exercices disponibles, accompagnés de leurs annexes.	NON
6	Sauf pour les entreprises créées il y a moins d'un an, une attestation de régularité fiscale de moins de trois mois.	NON
7	Une attestation sociale (attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, correspondant le cas échéant à l'attestation vigilance délivrée par l'URSSAF) de moins de six mois.	NON
8	Une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance au titre des risques professionnels liés à l'exploitation, indiquant explicitement la couverture des valeurs mentionnées à l'article 29.2 du projet de contrat.	NON
9	Pour les candidats en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés, justifiant qu'ils ont été habilités à poursuivre leur activité pendant la durée de l'autorisation.	NON
10	La déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 3123-16 du code de la commande publique, complétée, datée et signée, selon le modèle joint en annexe du présent règlement.	<b>OUI</b>
11	L'attestation de la réalisation de la visite obligatoire prévue à l'article 7.2 du présent règlement de la consultation.	<b>OUI</b>

### 8.1.2. Groupement

En cas de réponse sous la forme d'un groupement d'entreprise :

- Aucune forme n'est imposée au stade de la présentation de la candidature et de l'offre ;
- Les membres du groupement devront impérativement désigner un mandataire dans le cadre de la note de présentation attendue dans le cadre des pièces de la candidature.

---

<sup>1</sup> Les candidats ont ici la possibilité de renseigner un document unique de marché européen électronique (e-DUME), en y intégrant les informations sur la candidature requises au titre de la consultation.

Après l'attribution de la concession, le Sénat exige, dans le respect de l'article R. 3123-10 du code de la commande publique, que le mandataire soit solidaire du groupement. L'exigence de solidarité est justifiée par la nécessité d'une bonne exécution de la concession, compte tenu de l'étroite interdépendance des prestations attendues.

En cas de groupement, les pièces attendues et énumérées ci-avant sont remises par chaque membre du groupement, à l'exception de la pièce n° 2 « Note de présentation », qui fait l'objet d'un seul document présenté au nom du groupement, en indiquant le cas échéant le ou les membres du groupement disposant de la capacité et de la pièce n° 10.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Sénat peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à la condition toutefois que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

### *8.1.3. Sous-concession ou sous-traitance*

Lorsque le candidat déclare vouloir recourir, pour l'exécution d'une partie du contrat de concession, à un sous-concessionnaire ou à un sous-traitant, il complète le dossier de candidature par les pièces n° 1 à 9 renseignées par ce dernier.

### *8.1.4. Intervention d'un opérateur tiers*

Si le candidat envisage de faire porter l'exploitation de la concession par un autre opérateur que celui dont il présente les pièces au titre du présent article 8.1, il en fait explicitement mention à la note de présentation mentionnée au même article 8.1.

Dans ce cas, le candidat justifie alors des capacités de cet autre opérateur dont il se prévaut et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute la durée d'exécution du contrat. À cet égard, il peut, notamment, produire une lettre engageant l'opérateur en question à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du contrat.

## **8.2. Éléments de l'offre**

Le dossier présenté par chaque candidat comporte, au titre de son offre :

- Le cahier des réponses attendues, dûment complété ;
- Une offre financière comportant :
  - Un compte d'exploitation prévisionnel, présenté par exercice et consolidé sur la durée de la concession, rempli sur le modèle joint et ne comprenant que l'activité obligatoire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de contrat ;
  - Le montant proposé pour la part variable de la redevance, présenté sous la forme d'un ou de pourcentages du chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice N-1, dans les conditions prévues dans le contrat ;
- Toutes pièces ou précisions de nature à étayer l'offre.

### **Note aux soumissionnaires**

Le contrat reproduira les taux de part variable de redevance présentés par le soumissionnaire au sein de son offre, qu'il s'agisse d'un taux unique ou de taux distincts selon, à la discrétion du candidat :

1° Les millésimes ;

2° Les tranches de chiffre d'affaires.

Les offres électroniques sans signature manuscrite ou électronique sont acceptées, le seul dépôt d'une offre valant engagement à accepter l'attribution de la concession en cas d'attribution à son soumissionnaire. Une signature manuscrite du contrat de concession sera ultérieurement demandée au candidat retenu.

## ARTICLE 9. — CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### 9.1. Modalités de transmission des plis

Les plis transmis au format électronique sont déposés obligatoirement sur le profil d'acheteur du Sénat de la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>) sous la consultation appropriée.

Les dossiers transmis par simple courrier électronique hors la plateforme PLACE seront éliminés sans examen.

Les candidats optant pour la transmission de leur pli au format « papier » font parvenir leur dossier dans une sous-enveloppe cachetée portant les mentions suivantes :

Concession pour l'exploitation du Manège du Jardin du Luxembourg  
*Nom du candidat*  
NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis

à l'adresse suivante, par porteur et contre récépissé :

SÉNAT – Direction de la Logistique et des Moyens généraux  
11, rue Servandoni 75006 PARIS  
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et  
de 14 heures à 17 heures

ou à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec accusé de réception :

SÉNAT – Direction de la Logistique et des Moyens généraux  
15, rue de Vaugirard 75291 PARIS Cedex 06

Les dossiers au format « papier » remis dans une sous-enveloppe non cachetée ne seront pas pris en considération et éliminés sans examen.

La date et l'heure limites de remise des offres sont fixées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Les dossiers transmis après ces date et heure limites ne seront pas pris en considération et seront éliminés sans examen.

## 9.2. Copie de sauvegarde

Le candidat a la possibilité d'adresser ou de remettre, aux mêmes conditions qu'à l'article 9.1, une copie de sauvegarde de son dossier sur support papier ou sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB) dans une enveloppe cachetée comportant la mention :

<p>Concession pour l'exploitation du Manège du Jardin du Luxembourg</p> <p><i>Nom du candidat</i></p> <p>Copie de sauvegarde</p> <p>NE PAS OUVRIR</p>
---

Le candidat peut également remettre une copie de sauvegarde par voie électronique.

Le cas échéant, cette copie de sauvegarde doit être transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Quelle que soit la forme de la copie de sauvegarde, celle-ci devra parvenir au Sénat avant les dates et heures de remise des plis indiquées en page de garde.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier électronique déposé sur la plate-forme de dématérialisation ;
- L'offre électronique est réceptionnée de manière incomplète, hors délai, ou n'a pu être ouverte par l'acheteur, mais il existe des éléments tangibles indiquant que sa transmission a débuté avant la date limite de remise des plis.

## ARTICLE 10. — SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

### 10.1. Sélection des candidatures

Les candidatures sont sélectionnées au regard :

- de la complétude du dossier dont les pièces sont mentionnées à l'article 8.1.1 ;
- de la qualité des capacités professionnelles et techniques du candidat, telles qu'elles ressortent de la pièce n° 1 dudit dossier.

### 10.2. Jugement des offres

Les offres des candidats, dont l'appréciation sera fondée sur les réponses au cahier des réponses attendues et sur l'ensemble des éléments apportés à l'appui des offres, sont examinées au regard des critères suivants :

- Un **critère technique**, pour 60 % de la note du candidat, apprécié au regard de trois sous-critères :

- La qualité d'ensemble du projet d'exploitation et la conformité des prestations proposées à l'image du Jardin du Luxembourg, pour 30 % de la note ;
- L'organisation matérielle et humaine de l'activité, entendue comme l'ensemble des moyens mis au service de la réalisation des objectifs du candidat (horaires d'ouverture, personnels...), pour 15 % de la note ;
- La qualité du programme d'entretien et de maintenance de l'équipement, pour 15 % de la note.
- Un **critère financier**, pour 40 % de la note du candidat, composé de deux sous-critères :
  - La solidité du compte prévisionnel d'exploitation, décrit par le candidat à l'aide de l'annexe jointe au présent règlement, pour 20 % de la note ;
  - Le ou les taux de la redevance variable(s) sur le chiffre d'affaires hors taxes, au seuil minimal de 8 %, pour 20 % de la note.

### 10.3. Négociation

Le Sénat se réserve le droit de négocier avec le ou les candidats les mieux classés, qui pourront être auditionnés. Cette audition interviendra dans les locaux du Sénat ou en visio-conférence. Le périmètre de la négociation ne peut porter que sur le contenu des offres transmises, et non sur les stipulations du contrat.

Le Sénat peut aussi attribuer la concession sans négociation sur la base des seules offres initiales.

À l'issue de la négociation, les candidats seront informés de la fin des négociations et invités à remettre une offre finale. Les modalités de remises des offres finales seront indiquées dans cette invitation.

Les offres finales reçues seront analysées au regard des critères de sélection des offres indiqués à l'article 10.2.

La concession sera attribuée au candidat ayant présenté l'offre finale présentant le meilleur avantage économique global, conformément à l'article L. 3124-5 du code de la commande publique.

## ANNEXE

### Déclaration sur l'honneur<sup>1</sup>

Je déclare sur l'honneur :

n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique ;

que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du code de la commande publique, sont exacts ;

être en règle au regard des articles L. 5212 1 à L. 5212 11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

À

, le

Nom et qualité du signataire<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> À compléter et à joindre au dossier par le candidat.

<sup>2</sup> Personne ayant pouvoir d'engager la personne morale candidate.